

Différend : 2020-014

Date : 15 décembre 2020

Description du différend :

Le 13 octobre 2020, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Selon cet avis, la RSG aurait contrevenu à l'article 51(3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). L'avis indique que, dans le cadre du traitement d'une plainte, l'élément suivant a été jugé fondé par le BC :

« Vous n'avez pas informé les parents utilisateurs de votre service de garde des mesures mises en place dans votre milieu pour préserver la santé des enfants lorsqu'un membre de votre famille présente des symptômes pouvant s'apparenter à ceux d'une maladie contagieuse. De surcroît, vous avez tenu des propos peu rassurants aux parents, suscitant un doute dans leur esprit quant à votre capacité d'assurer la santé de leur enfant dans ces conditions ».

L'avis indique en outre que la RSG aurait adopté, « en d'autres circonstances et à plusieurs reprises, une attitude peu réceptive qui n'encourage pas les parents à poser des questions ni à émettre des commentaires ». Enfin, l'avis enjoint la RSG à « démontrer les aptitudes requises pour collaborer avec les parents, notamment en » prenant certaines mesures explicitées dans l'avis.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 51(3) du RSGEE, qui fait l'objet de l'avis de contravention, prévoit :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes: [...]

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur; ».

Il y a un lien entre cette exigence et ce qui est reproché à la RSG. La collaboration va de pair avec une bonne communication. Cela implique aussi que les parents se sentent les bienvenus lorsqu'ils souhaitent communiquer avec la RSG ; qu'ils soient à l'aise de poser des questions (différents 2016-0029 et 2019-033).

Il convient donc de déterminer, sur la base du dossier transmis, si les démarches et les éléments retenus par le BC apparaissent suffisants pour justifier son intervention. D'abord, dans le cadre d'une visite de surveillance effectuée en janvier 2020, le BC :

- Aurait constaté que les parents étaient avisés par message texte lorsqu'un membre de la famille de la RSG était malade, qu'ils avaient alors le choix de garder leur enfant à la maison, mais qu'ils n'étaient pas informés des mesures prises pour assurer la santé des enfants reçus;
- Aurait recommandé à la RSG de modifier sa « régie interne » pour faire mention des mesures sanitaires mises en place lors de ces situations;
- La régie interne indiquait que les parents seraient avisés de la situation et que « ce sera à vous de prendre la décision d'apporter ou non votre enfant »;
- En février 2020, la RSG a modifié sa régie interne pour préciser qu'elle prendra les « mesures nécessaires pour éviter de contaminer vos enfants ».

Le BC a ensuite traité une plainte, déposée en juin 2020, pour des événements ayant eu lieu à l'autonome et à l'hiver 2019. Son traitement visait notamment à déterminer si la RSG « informe clairement les parents des mesures mises en place pour assurer la santé de leurs enfants ». Le BC aurait notamment constaté :

- Que la nouvelle régie interne de la RSG ne précise pas les mesures mises en place pour limiter la contagion;
- Qu'une annexe COVID19 signée par les parents ne comporte pas de renseignements sur ces mesures;
- Que les messages textes transmis aux parents ne comporteraient pas de renseignements sur ces mesures;
 - o Que parmi les cinq parents joints (sur sept), deux seraient satisfaits de la manière dont la RSG gère ces situations, mais « aucun ne connaît les mesures mises en place par celle-ci pour assurer la santé des enfants ».
 - o Deux parents auraient confirmé « que cette situation s'est produite à plusieurs reprises à l'été et l'automne 2019 ». L'un d'eux aurait indiqué que la RSG déclare que l'utilisation de son service était alors « à ses risques et périls » et l'autre qu'il serait au fait que la RSG « est une Mme Blancheville, mais cela ne lui indique pas qui s'occupe de l'enfant malade ni s'il est en contact avec le groupe. ». Ce même parent aurait précisé que la RSG « se montre agacée ou devient froide pendant plusieurs semaines s'il pose des questions ou remet en question ses façons de faire ». Toujours selon ce parent, « la RSG est en colère et fait son enquête pour savoir qui a déposé la plainte. Aussi, il préfère garder son enfant à la maison plutôt que de poser des questions sur les mesures sanitaires mises en place. »

Enfin, le dossier transmis contient un document indiquant les moyens utilisés par la RSG « pour assurer la propreté et la salubrité », mais rien n'indique s'il a été remis aux parents et à quel moment.

Contrairement au différend 2019-033, le présent dossier ne s'appuie pas sur un cas, une situation ou un événement unique. Dans le cadre de son mandat qui consiste à assurer le respect des normes applicables, les démarches et les éléments retenus par le BC apparaissent suffisants pour justifier son intervention. L'avis de contravention était justifié.